

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° A08212P0302 du 21 février 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-038 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 février 2013 portant délégation de signature à M Jean-Philippe Deneuvy, DREAL Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet dit « **RN205 – Rampe d'accès au tunnel du Mont Blanc : élargissement de 2 à 3 voies entre les lacets n°1 et n°3** » déposée par M le président de la société concessionnaire du tunnel routier sous le Mont Blanc et considérée complète le 01 février 2013 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de la Santé en date du 08 février 2013 ;

Prenant en considération la contribution émise par la direction départementale des territoires le 20/02/2013 ;

Considérant, malgré l'existence d'une forte sensibilité environnementale globale dans la vallée de Chamonix, la modestie des effets du projet hors de l'emprise (<1000 m²) ;

Considérant le fait que le projet concerne une voie existante et n'est pas appelé à modifier la fonctionnalité générale ni la capacité du franchissement routier sous le Mont Blanc ;

Rappelant toutefois qu'une attention particulière devra être portée à l'exposition des usagers aux risques naturels, à la modération des impacts des éventuels dépôts de matériaux, ainsi qu'à la prévention des pollutions chroniques et accidentelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet dit « **RN205 – Rampe d'accès au tunnel du Mont Blanc : élargissement de 2 à 3 voies entre les lacets n°1 et n°3** » est dispensé d'étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 21 février 2013
Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIROUX

<i>Délais et voies de recours</i>

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent (TA de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).